



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et protection animales,
protection de l'environnement

N°31-2019-301

Arrêté réglementant la circulation des porcs dans le département de la Haute-Garonne suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les titres III et IV du livre II et l'article L.223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-290 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'infection de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne n'est plus considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} Mouvements de porcins vers un élevage

Tout mouvement de porcins en provenance du département de la Haute-Garonne vers un autre élevage est interdit.

Art. 2 Mouvements de porcins vers un abattoir à l'extérieur du département de la Haute-Garonne

Sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005, tout éleveur de porcins du département de la Haute-Garonne souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un abattoir situé à l'extérieur du département de la Haute-Garonne doit déposer une demande d'autorisation écrite (courrier ou mail) auprès de la Direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne au moins 48 h avant le mouvement.

Les conditions de validation des laissez-passer sont les suivantes :

Les porcs référencés sur le laissez-passer ont été transportés directement vers l'abattoir de destination.

ET

L'élevage d'origine ne présente aucun signe de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulière (n'est pas sous APMS).

ET

Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Art. 3 Mouvements de porcins vers un abattoir à l'intérieur du département de la Haute-Garonne

Les mouvements de porcins sont interdits dès lors que les animaux proviennent :

-d'un cheptel d'élevage plein air dont la surveillance sérologique n'a pas été effectué depuis moins de 12 mois ;

Les autres mouvements vers un abattoir sont autorisés sans solliciter de laissez-passer préalable, sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

Art. 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art. 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON